

Conditions générales de vente et de livraison d'Interroll Fördertechnik GmbH

1. Champ d'application, Conditions divergentes du Client

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après dénommées « **CGV** ») s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs au sens du § 14 du BGB (code civil allemand) (ci-après dénommés « **Client** »), c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales qui, lors de la conclusion d'un acte juridique, agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante.
- 1.2 Les relations commerciales avec nos clients, y compris les renseignements et les conseils, sont régies exclusivement par les présentes CGV. Si nos CGV sont introduites dans la transaction avec le Client, elles s'appliquent également à toutes les autres relations commerciales entre le Client et nous, sauf accord écrit exprès contraire. Les conditions générales de vente divergentes du Client sont expressément rejetées par les présentes. Elles ne s'appliquent que si et dans la mesure où nous les reconnaissons expressément par écrit. Notre silence face à de telles conditions générales de vente divergentes ne vaut notamment pas reconnaissance ou acceptation. Il en va de même pour des contrats futurs.
- 1.3 Nos CGV s'appliquent en lieu et place d'éventuelles conditions générales de vente du Client, même si celles-ci prévoient que l'acceptation de la commande vaut acceptation inconditionnelle des conditions générales de vente, ou si nous livrons après avoir été informés par le Client de l'application de ses conditions générales de vente, à moins que nous n'ayons expressément renoncé à l'application de nos CGV. En acceptant notre confirmation de commande, le Client reconnaît expressément qu'il renonce à son objection juridique dérivée des conditions générales de vente.
- 1.4 Si des contrats-cadres ont été conclus entre les parties, ceux-ci prévalent. Ils y sont complétés par les présentes CGV, sauf dispositions plus spécifiques.

2. Renseignements, caractéristiques des produits

- 2.1 Les renseignements et explications concernant nos produits sont fournis exclusivement sur la base de notre expérience passée.
- 2.2 Une référence à des normes, à des réglementations techniques similaires ainsi qu'à des indications techniques, des descriptions et des illustrations de l'objet de la livraison dans les offres et les prospectus et dans notre publicité ne constitue une indication des caractéristiques de nos produits que si nous avons expressément déclaré la qualité comme « *caractéristique* du produit » ; dans le cas contraire, il s'agit de descriptions générales de prestations à titre indicatif.
- 2.3 Une garantie n'est considérée comme assumée par nous que si nous avons désigné par écrit une caractéristique et/ou un résultat de prestation comme « *juridiquement garanti* ».
- 2.4 Nous nous basons sur les données de base qui nous ont été communiquées par le Client pour la fabrication des produits, c'est-à-dire sur les valeurs et les spécifications indiquées par le Client - dans la mesure où cela est possible

du point de vue technique et de la production - lors de la fabrication des produits et nous nous efforçons de nous en approcher.

- 2.5 Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la facilité d'utilisation de nos produits pour l'usage prévu par le Client en dehors de la responsabilité légale obligatoire, sauf accord écrit contraire avec le Client.
- 2.6 Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, indications de poids et de dimensions, descriptions de prestations et d'autres caractéristiques, devis et autres documents relatifs à nos produits et prestations. Le Client s'engage à ne pas rendre accessibles à des tiers les documents mentionnés dans la phrase précédente, à moins que nous ne donnions notre accord exprès par écrit.

3. Échantillons de produits, produits personnalisés, prise en charge des coûts

- 3.1 Les caractéristiques de nos versions de test, exemplaires d'essai ou échantillons ne font partie du contrat que si cela a été expressément convenu par écrit.
- 3.2 Si cela a été convenu, nous mettons à la disposition du Client des versions de test, des exemplaires d'essai ou des échantillons des produits commandés avant la fabrication de l'ensemble des produits. Ce n'est qu'après vérification et confirmation par le Client que nous procédons ensuite à la fabrication de l'ensemble des produits commandés.
- 3.3 Le Client n'est pas autorisé à exploiter et à transmettre des versions de test, des exemplaires d'essai ou des échantillons. Nos versions de test, exemplaires d'essai ou échantillons restent notre propriété - sauf si une acquisition a été expressément convenue - et ne peuvent être ni exploités ni rendus accessibles à des tiers sans notre accord écrit. Malgré la mise à disposition, tous les droits d'auteur ainsi que les droits sur les dessins et modèles des versions de test, des exemplaires d'essai ou des échantillons restent la propriété des détenteurs des droits.

- 3.4 Si nous devons livrer d'après des données ou des échantillons du Client, ce dernier assume la responsabilité envers nous du fait que les produits fabriqués d'après ses données ou ses échantillons n'enfreignent pas les droits de tiers, notamment les droits de propriété industrielle. Si des tiers font valoir des droits à notre encontre, le Client doit nous libérer de ces droits.

4. Conclusion du contrat, Étendue de la livraison, Risque en matière d'approvisionnement, Garantie, Réception

- 4.1 Nos offres sont sans engagement si elles ne sont pas expressément désignées comme fermes ou ne contiennent pas de promesses fermes. Elles constituent uniquement des invitations au Client à passer des commandes. Un contrat n'est conclu - même dans les transactions commerciales courantes - que lorsque nous confirmons la commande du Client par écrit ou sous forme de texte (c'est-à-dire également par fax ou par e-mail). En cas de livraison immédiate, notre confirmation peut être remplacée par notre facture.

Conditions générales de vente et de livraison d'Interroll Fördertechnik GmbH

- 4.2 Notre confirmation de commande est déterminante pour le contenu du contrat de livraison.
- 4.3 Tous les accords, clauses accessoires, garanties et modifications du contrat doivent revêtir la forme écrite. Cela vaut également pour la modification contractuelle de l'accord de forme écrite lui-même. Les modifications ou les compléments oraux au contrat sont nuls et non avenue. La primauté d'un accord individuel (§ 305 b du BGB) n'est pas affectée.
- 4.4 En cas de commandes sur appel ou de retards de réception imputables au Client, nous sommes en droit de nous procurer le matériel pour l'ensemble de la commande et de fabriquer immédiatement la totalité de la quantité commandée. Les éventuelles demandes de modification du Client ne peuvent donc plus être prises en compte après la passation de la commande, à moins que cela n'ait été expressément convenu par écrit.
- 4.5 Le Client doit nous informer par écrit en temps utile avant la conclusion du contrat de toute exigence particulière concernant nos produits.
- 4.6 Nous sommes uniquement tenus de fournir à partir de notre propre stock de produits.
- 4.7 La prise en charge d'un risque en matière d'approvisionnement ne réside pas uniquement dans notre obligation de livrer un objet déterminé uniquement par sa nature. Nous n'assumons un risque en matière d'approvisionnement qu'en vertu d'un accord écrit et séparé, en utilisant la formule « *nous assumons le risque en matière d'approvisionnement...* ».
- 4.8 Si l'expédition est retardée à la demande du Client ou pour des raisons imputables au Client, nous sommes en droit de procéder à un stockage à compter de l'expiration du délai fixé par la notification écrite de mise à disposition pour expédition et de facturer les frais qui en résultent à hauteur de 0,5 % du montant net de la facture des produits stockés pour chaque mois entamé. L'exercice de tout autre droit demeure intact. Le Client se réserve le droit de prouver qu'aucun frais n'a été engagé ou que les frais ont été nettement moins élevés.
- En outre, nous sommes en droit, après expiration du délai, de disposer autrement des produits objets du contrat et de livrer à nouveau le Client dans un délai raisonnable.
- 5. Livraison, Délai de livraison, Retard de livraison**
- 5.1 Les dates et délais de livraison obligatoires doivent être convenus expressément et par écrit. En cas de dates et de délais de livraison indicatifs ou approximatifs (environ, approximativement, etc.), nous nous efforçons de les respecter dans la mesure du possible.
- 5.2 Un contrat à terme fixe n'existe que si nous l'avons expressément confirmé par écrit ou si les conditions juridiques d'un contrat à terme fixe sont remplies. La simple désignation unilatérale d'une livraison en tant que contrat à terme fixe par le Client n'est pas suffisante.
- 5.3 Les délais de livraison et/ou de prestation commencent à courir à compter de la réception de notre confirmation de commande par le Client, mais pas avant que tous les détails de l'exécution de la commande aient été clarifiés et que toutes les autres conditions à remplir par le Client soient remplies, notamment que les acomptes ou les garanties convenus aient été intégralement versés. Il en va de même pour les dates de livraison et/ou de prestation. Si le Client a demandé des modifications après la passation de la commande, un nouveau délai de livraison et/ou de prestation raisonnable commence à courir à compter de la confirmation de la modification par nos soins.
- 5.4 En l'absence d'un autre accord écrit, l'intérêt du Client pour notre livraison ou notre prestation n'est supprimé que si nous ne fournissons pas des éléments essentiels ou si nous les fournissons en retard.
- 5.5 Si nous sommes en retard de livraison, le Client doit d'abord nous accorder un délai supplémentaire raisonnable d'au moins - sauf si cela est déraisonnable dans un cas particulier - 14 jours pour effectuer la prestation. Si ce délai expire sans résultat, des droits à dommages et intérêts pour manquement aux obligations - quelle qu'en soit la raison - n'existent que conformément aux dispositions des points 5.7 et 11.
- 5.6 Nous ne sommes pas en retard tant que le Client est en retard dans l'exécution de ses obligations envers nous, y compris celles découlant d'autres contrats.
- 5.7 Si le Client subit un préjudice en raison de notre retard, il est en droit de réclamer une indemnité de retard, à l'exclusion de toute autre prétention. Elle s'élève à 0,3 % pour chaque semaine complète de retard, mais au total à 3 % au maximum du prix net de la partie de la livraison totale qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée à temps ou conformément au contrat. Toute autre indemnisation de notre part en raison du dommage causé par le retard est exclue. Cela ne s'applique pas en cas d'acte intentionnel ou dolosif de notre part, en cas de dommages résultant d'une atteinte au corps, à la vie ou à la santé, et en cas de retard dans le cas d'une transaction à terme fixe convenue (voir point 5.2) au sens juridique du terme.
- 6. Réserve d'approvisionnement propre, Force majeure et autres empêchements**
- 6.1 Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous ne recevons pas, pas correctement ou pas en temps utile les livraisons ou prestations de nos fournisseurs nécessaires à l'exécution de notre livraison due et faisant l'objet du contrat, malgré un approvisionnement correct et suffisant avant la conclusion du contrat avec le Client, ou si des événements de force majeure surviennent, nous en informerons notre Client en temps utile par écrit ou sous forme de texte. Dans ce cas, nous sommes en droit de reporter la livraison de la durée de l'empêchement ou de résilier tout ou partie du contrat en raison de la partie non encore exécutée, dans la mesure où nous avons respecté notre obligation d'information susmentionnée et n'avons pas assumé le risque en matière d'approvisionnement. Sont considérés comme cas de force majeure les grèves, les lock-out, les interventions des autorités, les épidémies et pandémies, les pénuries d'énergie et de matières premières, les entraves à la circulation qui ne nous sont pas imputables, les entraves à l'exploitation qui ne nous sont pas imputables, par exemple en raison d'un incendie, d'un dégât des eaux ou de dommages aux machines, et tout

Conditions générales de vente et de livraison d'Interroll Fördertechnik GmbH

- autre empêchement qui, d'un point de vue objectif, n'est pas imputable à notre faute.
- 6.2 Si une date ou un délai de livraison a été convenu(e) de manière contraignante et si, en raison d'événements visés au point 6.1, la date ou le délai de livraison convenu(e) est dépassé(e), le Client est en droit, après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat pour la partie non encore exécutée, s'il ne peut être objectivement exigé de lui de continuer à respecter le contrat. Toute autre prétention du Client, notamment en matière de dommages et intérêts, est exclue dans ce cas.
- 6.3 La disposition ci-dessus, conformément au point 6.2, s'applique par analogie si, pour les raisons mentionnées au point 6.1, un délai de livraison habituel a été dépassé, même sans accord contractuel sur une date de livraison fixe.
- 7. Expédition, INCOTERMS, Transfert des risques, Emballage, Forfaits pour les coûts d'élimination**
- 7.1 Sauf accord contraire écrit, nous effectuons l'expédition sans assurance, aux risques et aux frais du Client et au départ de notre usine (INCOTERM EXW).
- 7.2 Si notre confirmation de commande contient une clause mentionnée dans les INCOTERMS, les INCOTERMS dans leur version la plus récente (actuellement les INCOTERMS 2020) s'appliquent à la clause en question, à moins que notre confirmation de commande n'en dispose autrement.
- 7.3 Nous nous réservons le droit de choisir le moyen et la voie de transport. Nous nous efforcerons toutefois de tenir compte des souhaits du Client en ce qui concerne le mode d'expédition ; les frais supplémentaires qui en découlent - même en cas de livraison en port payé convenue - sont à la charge du Client.
- 7.4 Si l'expédition est retardée à la demande ou par une faute du Client, nous stockons les produits aux frais et aux risques du Client (cf. point 4.8). Dans ce cas, la notification de mise à disposition équivaut à l'expédition.
- 7.5 Le risque de perte ou de détérioration accidentelle est transféré au Client au moment de la remise des produits à livrer au Client, à l'expéditeur, au transporteur ou aux autres entreprises chargées de l'expédition, mais au plus tard au moment où les produits quittent notre usine.
- 7.6 Si l'expédition est retardée car nous faisons usage de notre droit de rétention à la suite d'un retard de paiement total ou partiel du Client ou pour toute autre raison imputable au Client, les risques sont transférés au Client au plus tard à la date de la notification de mise à disposition pour l'expédition.
- 7.7 En cas de prise en charge des produits par le Client ou par un tiers désigné par celui-ci, les dates/heures de prise en charge doivent être convenues en temps utile avec nous.
- 7.8 S'il existe une obligation légale de reprise des emballages de transport et que le Client nous demande de reprendre les emballages de transport, le Client s'engage à faire exécuter le retour franco domicile ou à commander le retour.
- 8. Réclamation, Manquement aux obligations, Garantie**
- 8.1 Les vices matériels visibles doivent nous être signalés par le Client immédiatement, mais au plus tard 14 jours après l'enlèvement en cas de livraison départ usine, sinon après la livraison. Les vices matériels cachés doivent nous être signalés par le Client immédiatement après leur découverte, mais au plus tard dans le délai de garantie prévu au point 8.6. Une réclamation non effectuée dans les délais exclut toute prétention du Client résultant d'un manquement aux obligations en raison de vices matériels. Cela ne s'applique pas en cas d'acte intentionnel ou dolosif de notre part, de prise en charge de notre part d'une garantie d'absence de vice ou en cas de responsabilité selon la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux (*Produkthaftungsgesetz*).
- 8.2 La réclamation visée au point 8.1 doit être effectuée par écrit. Une réclamation non formulée en bonne et due forme exclut également toute prétention du Client en raison de vices.
- 8.3 Les vices matériels visibles à la livraison doivent en outre être signalés à l'entreprise de transport qui devra effectuer un relevé des vices. Les réclamations doivent contenir une description du vice. Une réclamation non effectuée dans les délais exclut toute prétention du Client résultant d'un manquement aux obligations en raison de vices. Cela ne s'applique pas en cas d'acte intentionnel ou dolosif de notre part, en cas d'atteinte au corps, à la vie ou à la santé, de prise en charge d'une garantie d'absence de vice ou en cas de responsabilité selon la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux.
- 8.4 À compter du début de la transformation, du traitement, de la combinaison ou du mélange avec d'autres objets, les produits livrés sont considérés comme approuvés par le Client conformément au contrat en cas de vices matériels visibles. Il en va de même en cas de réexpédition depuis le lieu de destination initial. Il incombe au Client de clarifier, avant le début de l'une des activités susmentionnées, par des contrôles appropriés en termes d'étendue et de méthodologie, si les produits livrés sont adaptés aux fins de transformation, de procédé et aux autres utilisations qu'il envisage.
- 8.5 Tout autre manquement aux obligations doit faire l'objet d'une mise en demeure écrite immédiate du Client, assortie d'un délai raisonnable pour y remédier, avant que celui-ci ne fasse valoir d'autres droits.
- 8.6 Si, exceptionnellement, le manquement aux obligations ne se rapporte pas à une prestation d'ouvrage de notre part, la résiliation est exclue si notre manquement aux obligations est négligeable.
- 8.7 Nous garantissons les vices matériels pendant une période d'un (1) an à compter du jour du transfert des risques (voir point 7). Cela ne s'applique pas si nous nous rendons coupables de dol, de faute intentionnelle ou de faute grave, ainsi que dans les cas visés au point 11.1 (a) – (h) ci-dessous. Le délai de prescription en cas de recours portant sur une livraison en vertu des §§ 445a et 445b du BGB reste inchangé.

Conditions générales de vente et de livraison d'Interroll Fördertechnik GmbH

- 8.8 D'autres prétentions du Client en raison ou en rapport avec des vices ou des dommages consécutifs à des vices, quelle qu'en soit la raison, n'existent que conformément aux dispositions du point 11, dans la mesure où il ne s'agit pas de droits à dommages et intérêts résultant d'une garantie qui doit protéger le Client contre le risque d'éventuels vices. Même dans ce cas, nous ne sommes responsables que des dommages typiques et prévisibles.
- 8.9 Si le Client ou un tiers procède à des retouches inappropriées, si des modifications non autorisées sont apportées aux produits, si des pièces sont remplacées ou si des consommables non conformes sont utilisés ou si nos instructions d'utilisation ou d'entretien ne sont pas respectées, nous déclinons toute responsabilité pour les conséquences qui en résultent. Toutefois, cela ne s'applique pas s'il peut être prouvé que le cas de garantie n'est pas dû à l'un des motifs d'exclusion susmentionnés.
- 8.10 Notre garantie et la responsabilité qui en découle sont également exclues s'il n'est pas prouvé que les vices et les dommages qui y sont liés sont dus à des matériaux défectueux, à une mauvaise exécution ou à des instructions d'utilisation insuffisantes. En particulier, la garantie et la responsabilité qui en découle sont exclues pour les conséquences d'un usage incorrect, d'une utilisation excessive ou de conditions de stockage inappropriées, par exemple les conséquences d'influences chimiques, électromagnétiques, mécaniques ou électrolytiques qui ne correspondent pas aux influences standard moyennes prévues. Cela ne s'applique pas en cas de comportement dolosif ou intentionnel de notre part ou d'atteinte au corps, à la vie ou à la santé ou de responsabilité selon la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux.
- 8.11 Les réclamations pour vices ne sont pas recevables en cas d'écart négligeable par rapport à la qualité ou à l'utilité convenue ou habituelle.
- 8.12 La reconnaissance de manquements aux obligations, notamment sous la forme de vices matériels, nécessite toujours la forme écrite.
- 9. Prix, conditions de paiement, exception d'incertitude**
- 9.1 Tous nos prix s'entendent en principe en euros, hors emballage, fret et TVA à la charge du Client au taux légal en vigueur. Sauf accord contraire, les prix ainsi que les suppléments sont déterminés selon notre liste de prix applicable de manière générale au moment de la conclusion du contrat.
- 9.2 Nous sommes en droit, à notre discrétion (§ 315 du BGB), d'augmenter unilatéralement les prix de nos livraisons et prestations en cas d'augmentation des coûts de fabrication, des coûts des matériaux et/ou d'approvisionnement, des coûts salariaux et des charges salariales annexes, des charges sociales ainsi que des coûts énergétiques et des coûts résultant de dispositions légales, d'exigences en matière de protection de l'environnement, de réglementations monétaires, de modifications des droits de douane et/ou d'autres taxes publiques, si celles-ci influencent directement ou indirectement et augmentent de plus de 5 % les coûts de nos livraisons et prestations convenues par contrat et si plus de 4 mois se sont écoulés entre la conclusion du contrat et la livraison/prestation. Une augmentation au sens précité est exclue si l'augmentation des coûts de certains ou de tous les facteurs précités est équilibrée par une réduction des coûts d'autres facteurs précités par rapport à la charge totale des coûts pour la livraison/prestation (compensation des coûts). Si les facteurs de coûts susmentionnés sont réduits sans que la réduction des coûts soit compensée par l'augmentation d'autres facteurs de coûts susmentionnés, la réduction des coûts doit être répercutée sur le Client dans le cadre d'une baisse des prix. Si, en raison de notre droit d'adaptation des prix susmentionné, le nouveau prix est supérieur de 20 % ou plus au prix initial, le Client est en droit de résilier les contrats qui n'ont pas encore été entièrement exécutés en ce qui concerne la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée. Toutefois, il ne peut faire valoir ce droit qu'immédiatement après avoir été informé de l'augmentation de la tarification.
- 9.3 Nos factures sont payables dans les 30 jours suivant la livraison des produits, sans aucune déduction, sauf accord écrit contraire.
- 9.4 À défaut de paiement, le Client est en retard de paiement dans les 31 jours suivant la livraison, et ce même sans mise en demeure.
- 9.5 Dès la survenance du retard, des intérêts de retard sont facturés à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur à l'échéance de la demande de paiement. La revendication d'un préjudice dépassant ce cadre demeure réservée.
- 9.6 La date de paiement est la date à laquelle nous recevons l'argent ou à laquelle notre compte est crédité.
- 9.7 Un retard de paiement du Client entraîne l'exigibilité immédiate de tous les droits au paiement découlant de la relation commerciale avec le Client. Dans ce cas, toutes les dettes du Client envers nous sont immédiatement exigibles, sans tenir compte des accord de sursis de paiement ou de paiement échelonné.
- 9.8 Si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si des circonstances sont connues ou reconnaissables et qui, selon notre appréciation commerciale en conformité avec nos obligations, font naître des doutes fondés sur la solvabilité du Client, y compris si de tels faits existaient déjà lors de la conclusion du contrat mais n'étaient pas connus ou n'auraient pas dû l'être pour nous, nous sommes en droit, sans préjudice d'autres droits légaux, de suspendre dans ces cas la poursuite du travail sur les commandes en cours ou la livraison et d'exiger des paiements anticipés ou la constitution de garanties qui nous conviennent pour les livraisons encore à fournir et de résilier le contrat après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable pour la constitution de telles garanties, sans préjudice d'autres droits légaux. Le Client est tenu de nous indemniser de tous les dommages causés par la non-exécution du contrat.
- 9.9 Le Client ne dispose d'un droit de rétention ou d'un droit à compensation que pour les contre-prétentions incontestées ou constatées de manière exécutoire.

Conditions générales de vente et de livraison d'Interroll Fördertechnik GmbH

- 9.10 Un droit de rétention ne peut être exercé par le Client que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.
- 10. Réserve de propriété**
- 10.1 Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises que nous avons livrées (ci-après dénommées « **Marchandises sous réserve** ») jusqu'à ce que toutes nos créances issues de la relation commerciale avec le Client, y compris les créances futures issues de contrats conclus ultérieurement, aient été réglées. Cela s'applique également à un solde en notre faveur lorsque l'une ou l'ensemble de nos créances sont intégrées à compte courant et que le solde est arrêté.
- 10.2 Le Client doit suffisamment assurer la Marchandise sous réserve, en particulier contre le feu et le vol. Les prétentions envers l'assurance résultant d'un sinistre concernant la Marchandise sous réserve nous sont d'ores et déjà cédés à hauteur de la valeur de la Marchandise sous réserve.
- 10.3 Le Client est autorisé à revendre les produits livrés dans le cadre de ses activités commerciales habituelles. Il n'est pas autorisé en à disposer autrement, notamment à mettre en gage ou à concéder une propriété à titre de sûreté. Si la Marchandise sous réserve n'est pas immédiatement payée par le tiers acquéreur lors de la revente, le Client est tenu de ne revendre que sous réserve de propriété.
- Le droit de revendre la marchandise sous réserve est supprimé sans autre formalité si le Client suspend son paiement ou s'il est en retard de paiement à notre égard.
- 10.4 Le Client nous cède d'ores et déjà toutes les créances, y compris les garanties et les droits annexes, qu'il détient à l'égard de l'acheteur final ou de tiers du fait de ou en relation avec la revente de la Marchandise sous réserve. Il ne peut conclure aucun accord avec ses acheteurs qui exclurait ou porterait atteinte de quelque manière que ce soit à nos droits ou qui annulerait la cession anticipée de la créance. En cas de vente de Marchandises sous réserve avec d'autres objets, la créance envers le tiers acheteur est considérée comme cédée à hauteur du prix de livraison convenu entre nous et le Client, dans la mesure où la facture ne permet pas de déterminer les montants correspondant aux différentes marchandises.
- 10.5 Le Client reste autorisé à recouvrer la créance qui nous a été cédée jusqu'à notre révocation, autorisée à tout moment. À notre demande, il est tenu de nous fournir l'intégralité des informations et documents nécessaires au recouvrement des créances cédées et, si nous ne le faisons pas nous-mêmes, d'informer immédiatement ses clients de la cession à notre profit.
- 10.6 Si le Client inclut des créances issues de la revente de Marchandises sous réserve dans un rapport de compte courant existant avec ses acheteurs, il nous cède dès à présent un solde final reconnu en sa faveur à hauteur du montant correspondant au montant total de la créance incluse dans le rapport de compte courant et issue de la revente de nos Marchandises sous réserve.
- 10.7 Si le Client a déjà cédé à des tiers des créances résultant de la revente des produits que nous avons livrés ou devons livrer, notamment en raison d'un affacturage réel ou fictif, ou s'il a conclu d'autres accords en vertu desquels nos sûretés actuelles ou futures peuvent être affectées conformément au présent point 10, il doit nous en informer immédiatement.
- En cas d'affacturage fictif, nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution des produits déjà livrés. Il en va de même en cas d'affacturage réel si le Client ne peut pas disposer librement du prix d'achat de la créance en vertu du contrat conclu avec l'affactureur.
- 10.8 En cas de comportement contraire au contrat imputable au Client, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit - sans devoir résilier le contrat au préalable - de reprendre toutes les Marchandises sous réserve. Dans ce cas, le Client est tenu de nous les restituer sans autre formalité. Afin de constater l'état de la marchandise que nous avons livrée, nous pouvons à tout moment entrer dans les locaux du Client pendant les heures normales d'ouverture. La reprise de la Marchandise sous réserve ne constitue une résiliation du contrat que si nous le déclarons expressément par écrit ou si des dispositions légales contraignantes le prévoient. Le Client doit nous informer immédiatement par écrit de toute saisie par des tiers de la Marchandise sous réserve ou de la créance qui nous a été cédée.
- 10.9 Si la valeur des garanties dont nous disposons en vertu des dispositions ci-dessus dépasse les créances garanties de plus de 10 % au total, nous sommes tenus, à la demande du Client, de libérer les garanties de notre choix dans cette mesure.
- 10.10 Le traitement et la transformation de la Marchandise sous réserve sont effectués pour nous en tant que fabricant au sens du § 950 du BGB, sans toutefois nous engager. Si la Marchandise sous réserve est transformée ou indissociablement combinée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de notre marchandise par rapport aux valeurs facturées des autres objets traités ou combinés. Si nos marchandises sont combinées avec d'autres objets mobiles pour former un objet unique qui doit être considéré comme la chose principale, le Client nous en transfère d'ores et déjà la copropriété dans la même proportion. Le Client conserve gratuitement la propriété ou la copropriété pour nous. Les droits de copropriété qui en résultent sont considérés comme des Marchandises sous réserve. À notre demande, le Client est tenu de nous fournir à tout moment les informations nécessaires pour faire valoir nos droits de propriété ou de copropriété.
- 10.11 À compter de la cessation de paiement du Client, ou en cas de dépôt d'une demande d'insolvabilité du Client, celui-ci n'est plus autorisé à vendre, transformer, combiner ou mélanger la Marchandise sous réserve (voir point 10.1). Dans ce cas, il doit plutôt procéder sans délai au stockage et au marquage séparés de la Marchandise sous réserve et conserver pour nous, à titre fiduciaire, les montants qui nous reviennent au titre des créances cédées du fait des livraisons de produits et qu'il reçoit.

Conditions générales de vente et de livraison d'Interroll Fördertechnik GmbH

- 10.12 Si, en cas de livraisons à l'étranger, certaines mesures et/ou déclarations de notre part sont nécessaires dans le pays d'importation pour que la réserve de propriété susmentionnée ou les autres droits qui y sont désignés prennent effet, le Client doit nous en informer par écrit ou sous forme de texte et exécuter ou fournir immédiatement de telles mesures et/ou déclarations à ses frais. Nous y contribuerons dans la mesure nécessaire. Si le droit du pays d'importation n'autorise pas une réserve de propriété, mais nous permet de nous réserver d'autres droits sur l'objet de la livraison, nous pouvons exercer tous les droits de ce type à notre discrétion (§ 315 du BGB). Dans la mesure où une garantie équivalente de nos droits envers le Client n'est pas ainsi obtenue, le Client est tenu de nous procurer immédiatement, à ses frais, d'autres garanties appropriées sur la marchandise livrée ou d'autres garanties à notre discrétion (§ 315 du BGB).
- 11. Responsabilité, Exclusion et limitation de la responsabilité**
- 11.1 En principe, nous ne sommes responsables qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part, de celle de nos représentants légaux et de nos auxiliaires d'exécution. Notre responsabilité et celle de nos représentants légaux et auxiliaires d'exécution pour négligence légère est donc exclue, sauf s'il s'agit
- (a) de la violation d'obligations contractuelles essentielles ; les obligations contractuelles essentielles sont des obligations dont l'exécution définit le contrat et sur le respect desquelles le Client peut compter ;
 - (b) d'une violation d'obligations au sens du § 241, al. 2 du BGB, lorsque notre prestation ne peut plus être exigée du Client,
 - (c) d'une atteinte à la vie, au corps et à la santé,
 - (d) de la prise en charge d'une garantie pour la qualité d'une prestation, pour l'existence d'une obligation de résultat ou pour un risque en matière d'approvisionnement,
 - (e) d'un dol,
 - (f) d'une impossibilité initiale,
 - (g) de prétentions selon la loi sur la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux ou
 - (h) d'autres cas de responsabilité légale obligatoire.
- 11.2 Si nous ou nos auxiliaires d'exécution ne sommes responsables que d'une négligence légère et qu'aucun des cas mentionnés au point 11.1, points (a), (c), (d), (e), (g) et (h) n'existe, notre responsabilité est limitée à un montant maximal de 3 000 000,00 euros et - même en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles - aux dommages typiques et prévisibles lors de la conclusion du contrat. Toute autre responsabilité est exclue.
- 11.3 Toute responsabilité en matière de dommages et intérêts allant au-delà de ce qui est prévu dans les points précédents est exclue, quelle que soit la nature juridique de la
- prétention invoquée. Cela s'applique notamment aux demandes de dommages et intérêts pour faute lors de la conclusion du contrat, pour d'autres manquements aux obligations ou pour des prétentions délictueuses d'indemnisation de dommages matériels conformément au § 823 du BGB.
- 11.4 Les exclusions ou limitations de responsabilité en vertu des points 11.1 à 11.3 ci-dessus s'appliquent dans la même mesure en faveur de nos employés, cadres ou non, et autres auxiliaires d'exécution, ainsi que de nos sous-traitants.
- 11.5 Les droits du Client à des dommages et intérêts résultant de la présente relation contractuelle ne peuvent être exercés que dans un délai de forclusion d'un (1) an à compter du début de la prescription légale. Cela ne s'applique pas si nous nous rendons coupables de dol, de faute intentionnelle ou de faute grave, ainsi que dans les cas visés au point 11.1 (a) – (h). Le délai de prescription en cas de recours portant sur une livraison en vertu des §§ 445a et 445b du BGB reste inchangé.
- 11.6 Les dispositions ci-dessus n'impliquent pas d'inversion de la charge de la preuve.
- 12. Contrôle des exportations, Mouvements intracommerciaux de marchandises**
- 12.1 Sauf accord écrit contraire, le produit livré est toujours destiné à rester et à être utilisé et vendu dans le pays de première livraison convenu avec le Client.
- 12.2 L'exportation de certains biens peut, par exemple en raison de leur nature, de leur usage ou de leur destination finale, être soumise à autorisation. Cela vaut en particulier pour les biens dits à double usage. Le Client est lui-même tenu de respecter strictement les règles d'exportation et les embargos applicables à ces biens (produits, marchandises, logiciels, technologie), notamment ceux de l'Union européenne (UE), de l'Allemagne ou d'autres États membres de l'UE ainsi que, le cas échéant, des États-Unis.
- 12.3 Le Client vérifiera et s'assurera notamment que
- (a) les produits cédés ne sont pas destinés à une utilisation dans le domaine de l'armement, du nucléaire ou des armes ;
 - (b) aucune entreprise ou personne figurant sur la US Denied Persons List (DPL) n'est approvisionnée en marchandises, logiciels et technologies d'origine américaine ;
 - (c) aucune entreprise ou personne figurant sur la US-Warning List, la US-Entity List ou la US-Specially Designated Nationals List n'est approvisionnée en produits d'origine américaine sans autorisation pertinente ;
 - (d) aucune entreprise ou personne figurant sur la liste des Specially Designated Terrorists, Foreign Terrorist Organizations, Specially Designated Global Terrorists ou sur la liste des terroristes de l'UE ne soit approvisionnée ;

Conditions générales de vente et de livraison d'Interroll Fördertechnik GmbH

- (e) les alertes précoces des autorités allemandes ou nationales compétentes du pays d'origine respectif de la livraison sont respectées.
- Sur demande, le Client s'engage à nous envoyer immédiatement, mais au plus tard dans un délai de 10 jours, les documents originaux de destination finale correspondants sous la forme prescrite par l'office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*).
- 12.4 L'accès et l'utilisation de nos produits ne peuvent avoir lieu que s'ils respectent les exigences de vérification susmentionnées ; dans le cas contraire, nous ne sommes pas tenus de les fournir.
- 12.5 En cas de transfert de produits, le Client s'engage à imposer les mêmes obligations à d'autres destinataires et à les informer de la nécessité de respecter de telles dispositions légales.
- 12.6 Le Client s'engage à nous indemniser de tous les dommages que nous subissons du fait d'une violation fautive des obligations susmentionnées conformément aux points 12.1 à 12.5. L'étendue des dommages à indemniser comprend également l'indemnisation de toutes les dépenses nécessaires et raisonnables que nous engageons ou avons engagées, notamment les frais et dépenses d'une éventuelle défense juridique, ainsi que les éventuelles amendes administratives ou pénales.
- 12.7 En cas de violation fautive par le Client des obligations susmentionnées conformément aux points 12.1 à 12.5, nous sommes en droit de résilier le contrat de vente.
- 12.8 Le Client assure l'exactitude de son numéro d'identification TVA, qu'il nous communique immédiatement après la conclusion du contrat sans qu'on le lui demande. Il s'engage à nous communiquer immédiatement toute modification de son nom, de son adresse et de sa raison sociale ainsi que de son numéro d'identification TVA, ainsi qu'à l'autorité fiscale nationale compétente pour lui. Si une livraison est considérée comme taxable en raison d'un manque d'informations sur le nom, la raison sociale, l'adresse ou le numéro d'identification TVA, le Client remboursera la taxe que nous devons payer en raison de cette situation.
- 12.9 S'il y a double taxation- taxe à l'achat dans le pays de l'acheteur, taxe sur le chiffre d'affaires en Allemagne - l'acheteur nous rembourse la taxe sur le chiffre d'affaires payée en trop, c'est-à-dire non due en raison de l'assujettissement à la taxe à l'achat, en renonçant à l'exception d'enrichissement.
- 13. Droits de propriété de tiers**
- 13.1 Nous sommes uniquement tenus de livrer les produits exempts de droits ou de prétentions de tiers fondé(e)s sur des droits de propriété industrielle ou d'autres droits de propriété intellectuelle dont nous avons connaissance lors de la conclusion du contrat ou que nous ignorions en raison d'une négligence grave, à condition que le droit ou la prétention soit fondé(e) sur des droits de propriété industrielle ou d'autres droits de propriété intellectuelle
- (a) conformément au droit de la République fédérale d'Allemagne, si notre Client y a son siège ou son établissement ; ou
- (b) conformément au droit d'un pays étranger, si le Client y a son siège ou son établissement ; ou
- (c) conformément au droit d'un pays tiers uniquement si nous avons expressément convenu par écrit avec le Client de l'utilisation ou de la vente de nos produits dans ce pays tiers.
- 13.2 Si un tiers fait valoir vis-à-vis de notre Client des prétentions justifiées sur les produits que nous avons livrés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, nous sommes responsables vis-à-vis du Client dans le délai fixé au point 8.7 comme suit :
- (a) Nous tenterons d'abord, à notre discrétion et à nos frais pour les livraisons concernées, soit d'obtenir un droit d'utilisation, soit de modifier les produits de manière à ce qu'ils ne portent pas atteinte au droit de propriété intellectuelle, soit de les remplacer. Si cela ne nous est pas possible à des conditions raisonnables, le Client dispose de ses droits légaux, qui sont toutefois régis par les présentes conditions générales de vente et de livraison.
- (b) Le Client est tenu de nous informer immédiatement et par écrit des prétentions invoquées par le tiers, de ne pas reconnaître une violation et de nous réserver toutes les mesures de défense et négociations de conciliation. Si le Client cesse d'utiliser les produits pour réduire le dommage ou pour d'autres motifs importants, il est tenu d'informer le tiers que la cessation de l'utilisation n'implique pas la reconnaissance d'une violation des droits de propriété. Si, à la suite de l'utilisation des produits que nous avons livrés, le Client est attaqué par des tiers pour violation de droits de propriété, le Client s'engage à nous en informer immédiatement et à nous donner la possibilité de participer à un éventuel procès. Le Client doit nous soutenir pleinement dans la conduite d'un tel procès. Le Client doit s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à notre position juridique.
- 13.3 Notre obligation au titre du paragraphe 1 ne s'étend pas aux cas
- (a) dans lesquels la violation des droits de propriété résulte du fait que nous sommes basés, lors de la fabrication des produits, sur des informations ou autres données que le Client nous a fournies ou prescrites, ou
- (b) dans lesquels la violation des droits de propriété est causée par une utilisation par le Client que nous ne pouvions pas prévoir ou par le fait que les produits sont modifiés par le Client ou mélangés ou utilisés avec des produits que nous n'avons pas livrés.
- 13.4 Notre responsabilité en vertu du point 11 reste inchangée.

Conditions générales de vente et de livraison d'Interroll Fördertechnik GmbH

14. Confidentialité, Protection des données

14.1 Le Client s'engage à garder secrets les faits, documents et connaissances qu'il obtient dans le cadre de ses relations d'affaires avec nous et qui contiennent des informations techniques, financières, commerciales ou relatives au marché concernant notre entreprise, dans la mesure où nous avons qualifié l'information en question comme étant sensible ou que nous avons un intérêt évident à la garder secrète (ci-après dénommées collectivement informations confidentielles). Le Client utilisera les informations confidentielles uniquement dans le but de mettre en œuvre et d'exécuter la relation contractuelle avec nous conformément au contrat, ainsi que les contrats individuels qui en découlent.

14.2 La transmission d'informations confidentielles par le Client à des tiers nécessite une autorisation écrite expresse et préalable de notre part.

14.3 L'obligation de discrétion en vertu du point 14.1 ci-dessus n'existe pas s'il est prouvé que l'information confidentielle en question :

- (a) est un état de la technique accessible au grand public ou que cette information devient un état de la technique sans intervention du Client ou
- (b) était déjà connue du Client ou qu'elle a été portée à sa connaissance par un tiers autorisé à la transmettre ou
- (c) a été développée par le Client sans notre intervention et sans exploitation d'autres informations ou connaissances obtenues grâce au contact contractuel ou
- (d) doit être divulguée en vertu de dispositions légales contraignantes ou de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives.

14.4 En ce qui concerne les données à caractère personnel du Client, nous respecterons les dispositions légales applicables, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD). Nous collectons, enregistrons, traitons et utilisons les données à caractère personnel du Client si, dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire pour la création, l'exécution ou la cessation du contrat avec le Client. Une collecte, un enregistrement, un traitement et une utilisation plus poussés des données à caractère personnel du Client ne sont effectués que si une disposition légale l'exige ou le permet ou si le Client a donné son accord. Le Client a connaissance du fait que la collecte, le traitement et l'utilisation des données de contact des interlocuteurs du Client (nom, adresses e-mail, etc.) sont nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles et à l'exécution du contrat avec le Client sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b) du RGPD. Nous sommes notamment autorisés à transmettre les données à des tiers si, et dans la mesure où, cela est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles et à l'exécution du contrat (par ex. pour la livraison, la facturation ou le service client) conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b) du RGPD ou au respect d'une obligation légale au sens de l'article 6, paragraphe 1, point c) du RGPD. En outre, nous transmettrons éventuellement ces données à des tiers (par ex. à des sociétés de recouvrement) à des

fins de recouvrement de créances conformément à l'article 6, paragraphe 1, points b) et/ou f) du RGPD.

Notre déclaration de protection des données, qui peut être consultée et imprimée sur la page <https://www.interroll.com/de/datenschutz/>, s'applique en complément.

15. Lieu d'exécution, Tribunal compétent, droit applicable

15.1 Le lieu d'exécution pour toutes les obligations contractuelles est le siège de notre société, à l'exception du cas de la prise en charge d'une dette portable.

15.2 Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges est – dans la mesure où la loi le permet – le tribunal compétent pour le siège de notre société. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action en justice contre le Client auprès de son tribunal compétent général.

15.3 Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement à toutes les relations juridiques entre le Client et nous, en particulier à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Interroll Fördertechnik GmbH, version 05/2022